

deresse n'a été citée par le défendeur qu'en déclaration d'arrêt commun, décide :

« que la demande en déclaration d'arrêt commun revêt le caractère d'une intervention forcée de nature conservatoire, soumise au régime des articles 812 et 1042 du Code judiciaire;

» que, dès lors, le délai de comparution prévu par l'article 1062 du même code n'est pas applicable à (la demanderesse);

» que les droits de la défense de celle-ci ont été pleinement respectés dès lors qu'elle était présente à la cause en la première instance et qu'elle a été citée en déclaration d'arrêt commun avant même l'audience d'introduction en degré d'appel;

» que l'appel principal, interjeté dans les formes et délai légaux, est recevable »,

et cet arrêt est dès lors déclaré commun et opposable à la demanderesse.

Griefs.

Aux termes de l'article 1062 du Code judiciaire, « le délai ordinaire de comparution en appel pour ceux qui ont leur domicile ou leur résidence en Belgique, est de quinze jours. Il en est de même 1^o lorsque l'acte d'appel est signifié ou notifié en Belgique au domicile élu; 2^o lorsque la personne à qui l'acte d'appel est notifié ou à qui cet acte doit être signifié, n'a ni domicile, ni résidence connus soit en Belgique, soit à l'étranger; 3^o lorsque l'acte destiné à une personne qui n'a ni domicile, ni résidence en Belgique est signifié à sa personne en Belgique ».

Il résulte de la généralité des termes de cette disposition que le délai de comparution de quinze jours ne s'applique pas exclusivement aux parties intimées par l'appel mais vise toutes les parties mentionnées dans l'acte d'appel auxquelles celui-ci est signifié en ce compris dès lors les parties citées en déclaration d'arrêt commun dans ledit acte d'appel.

L'appel en déclaration d'arrêt commun est en effet une intervention forcée conservatoire (art. 812, C. jud.).

Or, l'appel en intervention forcée a le caractère d'une demande principale dont l'introduction est soumise aux règles du droit commun.

Il s'ensuit que, lorsqu'il est fait dans l'acte d'appel, l'appel en déclaration d'arrêt commun doit suivre les règles du droit commun de l'appel et par voie de conséquence doit respecter le délai de comparution de l'article 1062 du Code judiciaire.

Ce délai étant prescrit à peine de nullité (art. 710, 860, 862 et 1062, C. jud.), celle-ci doit être prononcée par le juge même si l'acte d'appel a réalisé le but que la loi lui assigne. La circonstance que les droits de la défense de la demanderesse auraient été en l'espèce respectés, ne purge dès lors pas l'acte d'appel de sa nullité à l'égard de la demanderesse.

L'arrêt attaqué qui est déclaré commun et opposable à la demanderesse viole, par conséquent, les dispositions légales visées au moyen.

IV. — La décision de la Cour.

Attendu qu'en application des articles 1062, 710, 1042 et 862 du Code judiciaire, le délai

de comparution en appel est prescrit à peine de nullité;

Attendu qu'en vertu de l'article 867 du Code judiciaire, dans sa version modifiée par la loi du 23 novembre 1998, le non-respect des délais prescrits à peine de nullité ne peut entraîner la nullité s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne;

Attendu que, statuant après l'entrée en vigueur de cette loi, le juge d'appel a considéré par une énonciation qui n'est pas critiquée par le moyen que « les droits de la défense de (la demanderesse) ont été pleinement respectés dès lors (...) qu'elle a été citée en déclaration d'arrêt commun avant même l'audience d'introduction en degré d'appel »;

Qu'il résulte de ces considérations qu'aux yeux du juge d'appel, l'acte d'appel a atteint à l'égard de la demanderesse le but que la loi lui assigne;

Que le moyen, fût-il fondé, ne saurait entraîner la cassation et est, partant, irrecevable;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejette le pourvoi.



OBSERVATIONS

L'application dans le temps de l'article 867 du Code judiciaire

L'arrêt annoté appuie une conception saine et réaliste de la sanction en droit judiciaire, rappelant que les formes ne peuvent servir d'autres fins que la protection effective des droits de la défense. Il fait prévaloir cette idée par le biais d'une application judicieuse des règles et principes régissant le droit judiciaire transitoire, c'est-à-dire l'application dans le temps des règles de procédure civile. A noter enfin que l'arrêt est le fruit d'une technique peu connue des praticiens : la substitution de motifs par la Cour de cassation. Autant de bonnes raisons justifiant la publication et l'approbation de la décision.

1. — Tel qu'il a été modifié par la loi du 3 août 1992, mais avant sa modification par la loi du 23 novembre 1998, l'article 867 du Code judiciaire disposait que « l'omission ou l'irrégularité de la forme d'un acte ou de la mention d'une formalité ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne ou que la formalité non mentionnée a, en réalité, été remplie ».

La doctrine s'était bien vite interrogée sur l'applicabilité de ce salutaire mécanisme de couverture aux nullités (d'ordre public) sanctionnant le non-respect, non seulement des formes expressément visées par le texte, mais également des délais prescrits à peine de nullité (art. 860, al. 1^{er}, C. jud.), tel le délai de ci-

tation (art. 707 et 710, C. jud.) et le délai de comparution en degré d'appel (art. 1062, C. jud.) (1). L'unanimité ne régnait guère sur la question (2), une tendance majoritaire appuyant la thèse de l'applicabilité de principe de l'article 867 du Code judiciaire aux délais prescrits à peine de nullité (3).

Consacrant l'opinion du professeur van Compennolle (4), la Cour de cassation avait opté pour la solution contraire, s'en tenant au libellé du texte et considérant dès lors que l'article 867 du Code judiciaire ne concernait que la forme des actes et demeurait étranger à l'inobservation des délais prévus à peine de déchéance ou de nullité (5).

(1) La Cour de cassation sanctionne aujourd'hui par la nullité l'inobservation du délai de comparution fixé par l'article 1062 du Code judiciaire (Cass., 5 janv. 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 295; comp., précédemment, Cass., 23 févr. 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 739).

(2) Au sujet de cette question et de la controverse qu'elle suscitait, voy. l'étude magistrale de H. Boularbah, « Le nouvel article 867 du Code judiciaire », *J.T.*, 1999, pp. 321 et s.

(3) G. de Leval, obs. sous Comm. Verviers, 4 mars 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 497; G. de Leval, « Le miroir de la procédure », in *Droit du contentieux*, formation permanente C.U.P., vol. IV, sept. 1995, p. 64; J. Laenens et K. Broeckx, *Het gerechtelijk recht in een stroomversnelling*, Anvers, Maklu, 1993, p. 40, n° 96; G. Block, « L'exception de nullité après la réforme du Code judiciaire », in *Les sanctions en droit judiciaire*, Anvers, Bruylant-Kluwer, coll. du C.I.D.J., 1994, pp. 34 et s.; Ch. Panier, « La théorie des nullités à la lumière de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire », in « Le nouveau droit judiciaire privé », *Dossier du Journal des tribunaux* n° 5, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 146; R. De Corte et B. Deconinck, « Nullités après la loi du 3 août 1992 : toilettage ou révolution? », in *Le droit judiciaire rénové*, Bruxelles, Kluwer, 1992, p. 146, n° 51; G. Delvoie, « De nieuwe nietigheidsregeling van de artikelen 860 en volgende van het Gerechtelijk Wetboek », *R.G.D.C.*, 1993, p. 43; A. Kohl, « Brèves observations sur la couverture des nullités de procédure en vertu de l'article 867 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 3 août 1992 », obs. sous T.T. Liège, 2 mai 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 983; G. Closset-Marchal, « Exceptions de nullité, fins de non-recevoir et violation des règles touchant à l'organisation judiciaire », note sous Cass., 27 mai 1994, *R.C.J.B.*, 1995, p. 646, n° 6; J. Laenens, « De wet van 3 augustus 1992 tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek : een storm in een glas water? », *R.W.*, 1995-1996, p. 173; M. Storme, « Esquisse d'un nouveau droit de la procédure pour le troisième millénaire », in *Liber amicorum Yvon Hannequart et Roger Rasir*, Diegem, Kluwer, 1997, p. 363. En jurisprudence, voy. dans le même sens Comm. Verviers, 4 mars 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 495; Civ. Anvers, 11 juin 1993, *G.I.D.S.*, 1993, n° 6, p. 13; T.T. Charleroi, 11 mars 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 497; Mons, 22 nov. 1994, *J.T.*, 1995, p. 214; Comm. Verviers, réf., 24 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 82; J.P. Deinze, 22 sept. 1993, *G.I.D.S.*, 1993, n° 8, p. 10.

(4) J. van Compennolle, « Les nullités et déchéances », in *Formation permanente des huisiers de justice*, Bruxelles, Story-Scientia, 1996, spéc. pp. 161-162. Dans le même sens, Gand, 24 déc. 1993, *R.D.J.P./P.&B.*, 1994, p. 44; Comm. Nivelles, 9 juin 1994, *J.T.*, 1994, p. 601; J.P. Wolvenstem, 3 févr. 1994, *R.D.J.P./P.&B.*, 1994, p. 179.

(5) Cass., 5 janv. 1996 (deux arrêts), *R.D.J.D.P./P.&B.*, 1996, note B. Maes, « Artikel 867 van het Gerechtelijk Wetboek en de op straffe van verval of nietigheid voorgeschreven termijn », *R.W.*, 1996-1997, p. 235, note J. Laenens, « De termijn van ver-

Le fin mot revint, comme de juste, au législateur qui par une loi du 23 novembre 1998 issue d'une proposition de M. le sénateur Erdman, modifia comme il suit l'article 867 du Code judiciaire : « l'omission ou l'irrégularité de la forme d'un acte, en ce compris le non-respect des délais prescrits à peine de nullité, ou de la mention d'une formalité ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne ou que la formalité non mentionnée a, en réalité, été remplie » (6). En d'autres termes, et pour s'en tenir aux cas les plus fréquents évoqués ci-dessus en guise d'exemples, le défendeur ou l'intimé finassier verra rejeter l'exception de nullité déduite de l'inobservation du délai de comparution, s'il appert concrètement qu'il a disposé du temps nécessaire à l'organisation de sa défense (7).

2. — Tôt ou tard allait se poser la question de l'application dans le temps du « nouvel » article 867 du Code judiciaire. L'arrêt annoté la débuse, et la tranche d'heureuse manière. L'actuelle version de la disposition devait-elle s'appliquer, et le cas échéant la couverture intervenir, lorsque le juge serait appelé à statuer après l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 1998, sur une exception de nullité alléguant la violation d'un délai d'attente commise sous l'empire du texte ancien? Deux raisonnements divergents furent proposés pour justifier, de toute façon, une réponse positive.

Aux termes d'une première approche du problème (8), forte de certains extraits des travaux préparatoires (9), la retouche apportée au texte en 1998 s'apparente à une loi interprétative de l'article 867, dans sa version issue de la loi du 3 août 1992, l'article 7 du Code judiciaire (10) imposant alors l'application rétroactive » de la nouvelle version du texte.

schijning in hoger beroep », *J.L.M.B.*, note G. de Leval. Au sujet de ces arrêts, *adde* R. De Corte, « Het middel of het doel? Artikel 867 van het Gerechtelijk Wetboek », *Rec. Cass.*, 1996, p. 177; G. de Leval, « Les droits de la défense : granit ou alibi? », in *Les droits de la défense*, éd. du Jeune barreau de Liège, Liège, 1997, p. 193.

(6) Sur cette réforme, outre l'étude précitée de H. Boularbah, cons. A. Debrule, « Le nouvel article 867 du Code judiciaire », *J.J.P.*, 1999, pp. 328-331; J. van Compernelle, G. Closset-Marchal, J.-Fr. van Drooghenbroeck, A. Decroës et O. Mignolet, « Examen de jurisprudence (1991 à 2001) - Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 2002, spéc. p. 484, n° 452 c.

(7) Voy. la typologie des hypothèses proposée par H. Boularbah, *op. cit.*, *J.T.*, 1999, p. 323, n° 7 et par Ch. Panier, *op. cit.*, pp. 146-147. Comp. R. De Corte et B. De Coninck, *op. cit.*, p. 146, n° 51, selon lesquels la comparution à l'audience du défendeur ou de l'intimé suffirait toujours à couvrir la nullité sur pied de l'article 867 du Code judiciaire.

(8) Développée par A. Debrule, *op. cit.*, *J.J.P.*, 1999, p. 331. *Contra* : H. Boularbah, *op. cit.*, *J.T.*, 1999, p. 324, n° 11.

(9) Voy. notam., proposition de loi modifiant l'article 867 du Code judiciaire, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1997-1998, n° 1-572/3, pp. 1 et 3; et *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. ord. 1997-1998, n° 1692/2, p. 5.

(10) Au sujet duquel, cons. l'ouvrage de référence de G. Closset-Marchal, *L'application dans le temps des lois de droit judiciaire civil*, Bruxelles, Bruylant, 1983, pp. 41 et s., n° 48 et s.

Pour M. Boularbah, il convenait au contraire de s'en tenir au principe, déposé dans l'article 3 du Code judiciaire, de l'application immédiate des lois de procédure, en vertu duquel la validité d'un acte de procédure est appréciée à l'aune de la loi sous l'empire duquel il a été accompli. Mais l'auteur d'affiner judicieusement l'application de ce principe, en ce sens que « deux moments doivent être en effet soigneusement distingués dans l'application dans le temps de la théorie des nullités. D'une part, l'existence de la cause de nullité qui doit être appréciée au moment où l'acte ou le délai ont été respectivement accomplis ou expirés et, d'autre part, l'appréciation de la réparation de cette nullité par application de l'article 867 qui intervient nécessairement au moment où le juge statue. La nullité découlant de l'inobservation, avant l'entrée en vigueur de la loi, d'un délai de citation ou de comparution en degré d'appel, pourra donc être couverte judiciairement, après l'entrée en vigueur du nouvel article 867 du Code judiciaire » (11).

Selon nous, cette solution trouve ancrage dans un enseignement classique selon lequel la règle imposant l'appréciation de la régularité d'un acte de procédure à la lumière de la loi en vigueur au jour de son accomplissement (12), doit se combiner avec une autre règle enjoignant au juge chargé de cette appréciation d'user des pouvoirs en vigueur au jour de sa décision (13). Au regard de la question ici posée, il n'est pas d'illustration plus éloquentes de cette distinction classique entre la cause de la nullité et les pouvoirs du juge dans le jugement de l'exception de nullité, que l'arrêt prononcé le 27 janvier 1938 par la Cour de cassation. Un acte d'appel est signifié le 9 août 1934 à une personne de la maison de son destinataire. Par arrêt du 1^{er} juillet 1936, la cour d'appel de Bruxelles constate la nullité de l'acte, au motif que l'exploit n'indique pas la qualité habilitant la personne mentionnée à recevoir l'acte. Le demandeur en cassation reproche aux juges d'appel d'avoir violé l'article 10 de l'arrêt royal n° 300 du 30 mars 1936, entré en vigueur le 1^{er} mai 1936, soit deux mois avant le prononcé de l'arrêt attaqué. Cette disposition énonçait qu'« aucune nullité d'exploit ou d'acte de procédure ne pourra être admise que s'il est justifié qu'elle nuit aux intérêts de la partie adverse ». On aura reconnu la règle qui, aujourd'hui, figure dans l'article 861 du Code judiciaire. Le défendeur en cassation répliqua qu'au jour de la signification, l'exploit était affecté d'une nullité absolue prévue par la loi alors en vigueur, non susceptible d'une couverture édictée par une disposition subséquemment entrée en vigueur; il excipait d'un

(11) H. Boularbah, *op. cit.*, *J.T.*, 1999, p. 324, n° 12, s'inspirant de T.T. Nivelles, 21 juin 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 327.

(12) En vertu de cette première règle, « une nouvelle loi de procédure n'atteint pas la validité des actes valablement accomplis sous l'empire de la loi antérieure et ne relève pas de la nullité les actes de procédure qui, suivant cette loi, étaient nuls » (G. Closset-Marchal, *op. cit.*, p. 187, n° 223, citant notam., Cass., 10 févr. 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 532, précéd. concl. du pr. avocat gén. Mahaux). Il n'est ici question que des causes de nullité.

(13) Sur cette distinction classique, voy. G. Closset-Marchal, *op. cit.*, pp. 184-185, n° 200; P. Roubier, *Le droit transitoire*, Paris, 1960, pp. 558-562.

droit acquis à voir l'irrégularité — et sa sanction — maintenues. La Cour casse la décision déferée à sa censure, au motif que « la nouvelle règle de procédure établie par l'article 10 de l'arrêt royal précité et devenue applicable dès avant le 1^{er} juillet 1936, date de l'arrêt attaqué, est formulée en termes absolus et impératifs; qu'elle imposait donc au juge l'obligation de s'assurer et de constater, avant de pouvoir prononcer la nullité de l'acte d'appel querellé, qu'il était justifié, comme le veut la législation actuelle que cette nullité avait, dans l'espèce, nui aux intérêts de la partie adverse » (14). Le professeur Closset-Marchal conclut à juste titre le commentaire de cet important arrêt, par la considération que « la règle selon laquelle il n'y a pas de nullité sans grief est de celles qui concernent l'activité du juge en tant que constitutive de droit. Elle est, à ce titre, applicable immédiatement, même aux actes faits antérieurement » (15).

3. — Sachant que l'article 867 du Code judiciaire forme lui aussi, à l'instar de l'article 861 (qui reprend la règle du grief jadis déposée dans l'article 10 de l'arrêt royal n° 300 du 30 mars 1936), un mécanisme de couverture des nullités offert à « l'activité du juge », l'on pouvait prédire que la Cour de cassation considérerait que la loi du 23 novembre 1998, étendant l'application dudit article 867 à l'inobservation des délais prévus à peine de nullité, doit s'appliquer en cas de violation de semblable délai commis avant le 2 mars 1999 (étant la date d'entrée en vigueur de la loi, publiée au *Moniteur belge* le 20 février 1999).

L'arrêt annoté, du 19 mars 2004, était donc attendu, dans tous les sens de l'expression.

Il relève de la nullité une assignation violant le délai de comparution fixé par l'article 1062 du Code judiciaire par la considération que le juge d'appel avait à connaître de l'exception de nullité après l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 1998, jointe au constat, relevé dans l'arrêt attaqué, que « les droits de la défense de la [demanderesse en cassation] ont été pleinement respectés dès lors (...) qu'elle a été citée en déclaration d'arrêt commun avant même l'audience d'introduction en degré d'appel ». Au vœu de l'article 867, nouveau, du Code judiciaire, l'assignation avait donc, malgré tout, atteint le but que la loi assigne au délai de comparution.

4. — Les juges d'appel n'avaient point tenu ce raisonnement, préférant fonder le rejet de l'exception de nullité sur le motif que le délai prescrit par l'article 1062 du Code judiciaire ne s'appliquerait pas à la citation d'un tiers en déclaration d'arrêt commun sur pied de l'article 812, alinéa 2, du même Code. Tel était du reste le motif critiqué par le moyen de cassation. Pour rejeter celui-ci (i.e. le déclarer irrecevable à défaut d'intérêt), la Cour de cassation substitue donc à la motivation de l'arrêt attaqué, des motifs de son cru, explicités *sub* 3. Au cœur d'une étude remarquable, A. Decroës propose de retenir que

(14) Cass., 27 janv. 1938, *Pas.*, 1938, I, p. 23. Voy., exactement dans le même sens, Cass. fr., crim., 1^{er} mars 1933, *D.H.*, 1933, p. 196, ainsi que H. Solus et R. Perrot, *Droit judiciaire privé*, t. I, éd. 1961, n° 402 et 409.

(15) G. Closset-Marchal, *op. cit.*, p. 185, n° 220 *in fine*.

« la substitution de motifs est une technique par laquelle la Cour de cassation, lorsque le dispositif de la décision attaquée est légal, conforme au droit mais que les motifs, c'est-à-dire la justification juridique qui en est donnée par le juge, sont erronés en droit, substitue à ces motifs donnés par le juge du fond et critiqués par le pourvoi, un motif de droit fondé uniquement sur des éléments de fait constatés dans la décision attaquée ou dans les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, qui justifie légalement la décision et rejette le pourvoi, en déclarant le moyen irrecevable à défaut d'intérêt » (16).

En l'espèce, toutes les conditions d'application de cette technique salvatrice étaient réunies.

Décidément, c'est un hommage que l'arrêt annoté rend au principe d'économie des procédures...

Jean-François van DROOGHENBROECK

**PROCÉDURE
SUR REQUÊTE UNILATÉRALE. —
Absolue nécessité. — EXTRÊME
URGENCE. — Notions.**

Bruxelles (9^e ch.), 19 mars 2004

Siég. : Mmes Regout (prés.) et Schurmans et M. Mackelbert.

Plaid. : MM^{es} D. Putzeys, J.-M. Van Der Mersch et M. Van Der Mersch.

(a.s.b.l. Confédération belge de l'industrie laitière et s.a. Campina c. Etat belge [ministère de l'Agriculture et des Classes moyennes]).

La notion d'absolue nécessité qui autorise le recours à la procédure sur requête unilatérale doit être interprétée très restrictivement et rester exceptionnelle dès lors qu'elle emporte une dérogation substantielle au principe fondamental du contradictoire et exclut de tout débat les parties concernées par le litige.

Cette absolue nécessité existe dans trois hypothèses : s'il est nécessaire de provoquer un effet de surprise, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier de manière certaine et précise les personnes à charge desquelles les mesures doivent être exécutées et en cas d'extrême urgence.

La notion d'extrême urgence ne se confond pas avec la notion d'urgence qui justifie le recours au référé.

L'extrême urgence doit être appréciée de manière particulièrement rigoureuse.

(16) A. Decroës, « La substitution de motifs par la Cour de cassation », *Ann. dr. Louvain*, 1998, pp. 425-480. Sur la substitution de motifs par la Cour de cassation, voy. ég. E. Prieur, *La substitution de motifs par la Cour de cassation*, Paris, Economica, 1996, 241 p.; J.-Fr. van Drooghenbroeck, *Cassation et juridiction*; « *Iura dicit Curia* », Bruxelles, Buylant-L.G.D.J., 2004, pp. 673 et s., n^{os} 883 et s.

Il faut que l'introduction de la demande par citation, même à délai abrégé, soit de toute évidence impuissante à régler la situation en temps utile, inefficace ou impossible.

Il faut que la crainte d'un péril grave et imminent nécessite une mesure immédiate qui ne saurait souffrir du délai causé par le recours à une procédure contradictoire.

L'imminence du danger doit être telle qu'elle exclut même le référé d'hôtel.

I. — La décision attaquée.

L'appel est dirigé contre l'ordonnance prononcée sur tierce opposition le 2 février 2001 par le président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de cette ordonnance.

III. — Les faits et antécédents de la procédure.

1. — Le 27 mai 1999, les autorités belges informaient la Commission des Communautés européennes d'un cas de forte contamination par la dioxine d'aliments composés pour animaux.

Le 3 juin 1999, elles informaient la Commission que des aliments contaminés avaient également été distribués à un certain nombre d'exploitations de bovins.

L'origine de cette contamination n'étant pas établie, la Commission décida notamment, le 4 juin 1999, que la mise sur le marché et la distribution de produits à base de lait étaient interdites à moins que les produits ne soient pas dérivés d'animaux élevés dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges ou que les résultats des analyses effectuées démontrent que les produits n'étaient pas contaminés par la dioxine (décision 111/368/C.E.).

Les autorités belges ont alors pris la décision d'établir une liste des exploitations agricoles susceptibles d'avoir été contaminées par la dioxine. Cette mesure devait permettre à l'industrie laitière de continuer à collecter le lait provenant d'exploitations ne se trouvant pas sur la liste.

2. — De nombreuses réunions se sont tenues avec les représentants des secteurs concernés.

Lors de la réunion du 6 juin 1999, entre le secteur des produits laitiers et la Commission (D.G. 5), à laquelle les représentants des appelantes participaient, il a été constaté, dans la description de la situation existante que « dès que l'on disposera de la liste des unités de production laitière suspectes (cette liste est prête à 95%, mais n'est pas définitive), les attestations nécessaires seront délivrées lorsqu'il sera prouvé que du lait provenant des unités de production laitière suspectes n'a pas été utilisé.

» Si des produits laitiers sont fabriqués uniquement à partir de lait ou de produits laitiers d'origine étrangère et que cela est prouvé, un certificat d'origine pourra être délivré. La question sera néanmoins soumise au cabinet ».

Le rapport de cette réunion indique, *in fine*, que « dans l'attente de la révélation de la liste

des unités de production laitière suspectes, la réunion est interrompue à 20 h 40.

» Il faut mentionner que la réunion est en fait terminée, car le conseil des ministres a décidé de d'abord soumettre les différentes listes à la Commission européenne avant de les diffuser.

» M. le président annonce cette nouvelle aux environs de 0 h 30 ».

Il ressort du rapport de l'enquête parlementaire sur l'organisation de la production de viande, de produits laitiers et d'œufs en Belgique et sur les responsabilités politiques dans le cadre de la crise de la dioxine (Chambre, sess. 1999-2000, doc. 50, 0018/008) que les listes des entreprises suspectes ont été communiquées au premier ministre le 6 juin 1999.

Ce rapport indique toutefois, sous la date des 7 et 8 juin 1999, que « des questions venant de la Commission européenne (comité vétérinaire permanent) sur la période critique de contamination et donc sur l'hypothèse de travail pour l'élaboration des listes empêchent encore leur validation définitive et leur opérationnalité ».

Ce rapport constate, sous la date du 11 juin 1999, que « le comité vétérinaire permanent accepte le principe de donner la responsabilité à la Belgique de ne mettre sous saisie que des exploitations réellement concernées par la période restreinte de contamination... ».

» Le gouvernement a dès lors décidé de revenir à l'utilisation de la liste du ministère ».

3. — Entre-temps, les appelantes auxquelles la situation causait un sérieux préjudice puisqu'elle bloquait la récolte du lait et la production des produits dérivés du lait, ont tenté d'obtenir du ministère de l'Agriculture la liste des entreprises ayant pu avoir recours à des graisses ou farines animales contaminées par la dioxine.

Le 8 juin 1999, l'huissier Mertens a constaté que, selon le directeur général du ministère qu'il avait rencontré, cette liste n'était pas disponible.

Par ailleurs, le 7 juin 1999, la s.a. Campina insistait auprès du ministère pour obtenir l'autorisation de réexporter sa production à base de lait importé des Pays-Bas qui, lui, n'était pas contaminé.

4. — N'ayant pas obtenu satisfaction, les appelantes ont déposé, le 8 juin 1999, devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles, une requête unilatérale en extrême urgence lui demandant :

— d'ordonner à l'Etat belge, représenté par le vice-premier ministre ayant l'agriculture dans ses attributions ou tout autre ministre compétent, sous astreinte d'un milliard de francs par jour de retard, de lui communiquer la liste des entreprises ou exploitations agricoles qui ont eu recours à des graisses et farines animales contaminées par la dioxine;

— d'ordonner à l'Etat belge, représenté par le vice-premier ministre ayant l'agriculture dans ses attributions de lui délivrer, sous astreinte d'un milliard de francs par jour de retard, l'autorisation de réexporter la production à base de lait importé des Pays-Bas.

Le président du tribunal a fait droit à la demande, ajoutant toutefois que la liste des entreprises ou exploitations agricoles devait également viser celles qui étaient susceptibles